



ARRETE MUNICIPAL N°2026-013
Portant
CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES
ANNULANT ET REMPLACANT
L'ARRETE DU 22/09/2006

Le Maire de la commune de Menou,

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2009 portant acte constitutif de la Régie de Recettes de la Pêche ;

Vu l'arrêté en date du 21 mars 2013, portant avenant à l'acte constitutif de la Régie de Recettes de la Pêche ;

Vu l'acte constitutif de la régie de recettes de Menou par délibération du 21/03/1997 autorisant le maire à créer une régie communale

Vu la délibération n°2026 005 du conseil municipal en date du 20/03/2026 autorisant le maire à modifier des régies communales en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17/06/2026 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes auprès du service de la Mairie de Menou.

Article 2 : La régie de recettes est installée à la mairie de Menou

Article 3 : Cette régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : Un compte de Dépôt de Fonds Trésor est ouvert pour gérer cette régie.

Article 5 : La régie encaisse les produits ci-dessous à imputer aux comptes correspondants :

LOCATION SALLE COMMUNALE	752
CONCESSION CIMETIERE ET CAVURNES	70311
CAUTION LOGEMENTS COMMUNAUX	165
DONS DIVERS A LA COMMUNE	756
VENTES DE BOIS	7022
REDEVANCE AFFOUAGE	7025
ENTREE DE SPECTACLE/ANIMATION	75888
EMPLACEMENT VIDE GRENIER	75888
PORTE CLES MENOU	75888
GOBELET MENOU	75888
PORTE-CLE MENOU	75888
LOCATION DE BARNUM	75888
ENVELOPPES TIMBRES MENOU	75888
PHOTOCOPIES	75888
BUVETTE / RESTAURATION	75888

Article 6 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1°- Paiement en numéraire ;

2°- Paiement par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public.

La comptabilité étant manuelle, les recettes sont perçues contre remise à l'usager de quittances extraites d'un journal à souches P1RZ délivré par le comptable.

Article 7 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 5 est fixée au jour de délivrance du service.

Article 8 - Il y a pas de sous-régie de recettes.

Article 9 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1500 € (mille cinq cent euros).

Article 11: Il n'y a pas de fonds de caisse.

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser au service du SGC de Cosne Cours Sur Loire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10.

Article 13 : Le régisseur verse auprès du comptable et de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses.

Article 14 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement.

Article 15 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds.

Article 16 : Le Maire de Menou et le comptable public assignataire de Cosne cours sur Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 18/06/2026

Le Maire,
Veronique RAVAUD

